



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2018-060

PUBLIÉ LE 25 MAI 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-05-15-003 - ARRETE N° 2018-217 du 15 MAI 2018 relatif à la liste des agents soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêt (2 pages)	Page 4
2A-2018-05-15-004 - ARRETE N° 2018-218 du 15 mai 2018 relatif à la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêt (2 pages)	Page 7
2A-2018-05-11-001 - ARRETE N° ARS-2018-201 du 11 mai 2018 portant fixation de la DFG du CH Bonifacio (1 page)	Page 10
2A-2018-05-11-002 - ARRETE N° ARS-2018-203 du 11 mai 2018 portant fixation de la DFG du CH Sartène (1 page)	Page 12
2A-2018-05-15-005 - ARRETE n°ARS-2018-214 fixant le montant du forfait activités isolées (FAI) pour l'exercice 2018 à la Polyclinique du Sud de la Corse (4 pages)	Page 14

Cabinet du Préfet

2A-2018-05-09-001 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 mai 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Boutique M'Bis à Ajaccio. (2 pages)	Page 19
2A-2018-05-09-010 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 mai 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Camping Sole e Vista à Sari-Solenzara. (2 pages)	Page 22
2A-2018-05-09-011 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 mai 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Centre commercial E.Leclerc Grand Ajaccio Baleone à Sarrola-Carcopino. (2 pages)	Page 25
2A-2018-05-09-002 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 mai 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Darty à Ajaccio. (2 pages)	Page 28
2A-2018-05-09-003 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 mai 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Happencom à Ajaccio. (2 pages)	Page 31
2A-2018-05-09-012 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 mai 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Hôtel Maquis et Mer à Sari-Solenzara. (2 pages)	Page 34
2A-2018-05-09-004 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 mai 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – KFC à Ajaccio. (2 pages)	Page 37
2A-2018-05-09-013 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 mai 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Foir'fouille Atrium à Sarrola-Carcopino. (2 pages)	Page 40
2A-2018-05-09-014 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 mai 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Halle Chaussures et Maroquinerie à Porto-Vecchio. (2 pages)	Page 43

2A-2018-05-09-007 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 mai 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Pharmacie des Salines à Ajaccio. (2 pages)	Page 46
2A-2018-05-09-008 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 mai 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Tabac Le Neos à Ajaccio. (2 pages)	Page 49
2A-2018-05-09-009 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 mai 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Tabac Loto Presse U Bucchinu à Ajaccio. (2 pages)	Page 52
2A-2018-05-09-005 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 mai 2018 portant autorisation, modification et renouvellement de systèmes de vidéoprotection autorisés – Agences de La Poste d'Ajaccio et de la Corse du Sud. (3 pages)	Page 55
2A-2018-05-09-006 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 mai 2018 portant renouvellement de systèmes de vidéoprotection autorisés – Agences LCL d'Ajaccio et de la Corse du Sud. (2 pages)	Page 59
2A-2018-05-09-016 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 mai 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – Sous-Préfecture de Sartène. (2 pages)	Page 62
2A-2018-05-09-015 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 mai 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – Tabac U Fanale à Bonifacio (2 pages)	Page 65
Direction des Territoires et de la Mer	
2A-2018-05-18-001 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté portant modification de l'arrêté n°15-0705 du 27 août 2015 portant prescription d'un plan de prévention des risques «mouvements de terrain» sur le territoire des communes d'Afa et d'Appietto (5 pages)	Page 68
2A-2018-05-16-006 - SERVICE RISQUES EAU FORET - arrêté portant modification de l'arrêté n°2011056-0008 du 25 février 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques "mouvements de terrain" sur le territoire de la commune d'Ajaccio (4 pages)	Page 74
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	
2A-2018-04-26-003 - récépissé martine moracchini - in casa (1 page)	Page 79
2A-2018-05-04-002 - récépissé samira ouammou - SAM (1 page)	Page 81

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-05-15-003

ARRETE N° 2018-217 du 15 MAI 2018 relatif à la liste
des agents soumis à l'obligation de déclaration publique
d'intérêt

ARRETE N° 2018-217 du 15 MAI 2018 relatif à la liste des agents soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêt

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1451-1, L 1452-3, R 1451-1 et R 1451-2 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en terme de santé publique et de sécurité sanitaire ;

Vu le décret n° 2013-413 du 21 mai 2013 portant approbation de la charte de l'expertise sanitaire ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, Monsieur Gilles BARSACQ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2017 portant fixation du document type de déclaration publique d'intérêt mentionné à l'article L 1451-1 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction N° DAJ/POLE DEONTOLOGIE/ 2017 / 337 du 11 décembre 2017 concernant la mise en œuvre des dispositions relatives à la déclaration publique d'intérêts et à la prévention des conflits d'intérêts dans les agences régionales de santé ;

Considérant l'information de l'équipe de direction réunie le 10 octobre 2017 sur les dernières dispositions réglementaires relatives à la mise en œuvre du dispositif de prévention des conflits d'intérêts et au renforcement de la transparence de l'action publique;

Considérant la décision du comité exécutif de l'agence du 22 janvier 2018 relatif à la liste des agents et des instances soumises à l'obligation de déclaration publique d'intérêts ;

Sur proposition du chef de cabinet,

ARRETE

Article 1er – Les personnels de l'agence régionale de santé de Corse désignés ci-dessous sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêt conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Membres du comité exécutif de l'agence;
- Membres du comité exécutif élargi de l'agence ;
- Membres de l'équipe de direction;
- Pharmaciens inspecteurs de santé publique;
- Médecins et médecins inspecteurs de santé publique ;
- Ingénieurs sanitaires;
- Inspecteurs et contrôleurs de l'ARS;
- Cadres A exerçant des fonctions d'encadrement et chefs de pôles ;
- Correspondants régionaux d'hémovigilance nommés par décision du directeur général de l'ARS ;

Article 2 - Ces agents doivent compléter le formulaire réglementaire type mentionné dans l'arrêté du 31 mars 2017 et procéder à la télé-déclaration sur le site DPI SANTE.

Article 3 – L'arrêté n° 2013-523 du 25 octobre 2013 portant modification de l'arrêté n° 2012-627 du 28 décembre 2012 est abrogé.

Article 4 – L'arrêté n° 2012-627 du 28 décembre 2012 est abrogé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse du sud et de la Préfecture de Haute Corse.

Article 6 - La directrice générale adjointe et la secrétaire générale de l'ARS sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le 15 mai 2018

Le directeur général


Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-05-15-004

ARRETE N° 2018-218 du 15 mai 2018 relatif à la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêt

ARRETE N° 2018-218 du 15 mai 2018 relatif à la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêt

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1123-1, L 1142-5, L 1451-1, L 1452-3, D 1432-36, D 1432-38, D 1432-40, R 6313-5, R 1451-1 et R 1451-2 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en terme de santé publique et de sécurité sanitaire ;

Vu le décret n° 2013-413 du 21 mai 2013 portant approbation de la charte de l'expertise sanitaire ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, Monsieur Gilles BARSACQ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2017 portant fixation du document type de déclaration publique d'intérêt mentionné à l'article L 1451-1 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction N° DAJ/POLE DEONTOLOGIE/ 2017 / 337 du 11 décembre 2017 concernant la mise en œuvre des dispositions relatives à la déclaration publique d'intérêts et à la prévention des conflits d'intérêts dans les agences régionales de santé ;

Considérant l'information de l'équipe de direction réunie le 10 octobre 2017 sur les dernières dispositions réglementaires relatives à la mise en œuvre du dispositif de prévention des conflits d'intérêts et au renforcement de la transparence de l'action publique;

Considérant la décision du comité exécutif de l'agence du 22 janvier 2018 relatif à la liste des agents et des instances soumises à l'obligation de déclaration publique d'intérêts ;

Sur proposition du chef de cabinet,

ARRETE

Article 1er – Les membres des instances suivantes sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêt :

- Le conseil de surveillance de l'agence;
- La commission spécialisée de prévention de la CRSA;
- La commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA;

- La commission spécialisée pour les prises en charge et l'accompagnement médico-sociaux de la CRSA ;
- La commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux ;
- Le sous-comité de l'aide médicale urgente de la permanence des soins chargé des transports sanitaires de Corse du sud;
- Le sous-comité de l'aide médicale urgente de la permanence des soins chargé des transports sanitaires de Haute-Corse;
- Le comité de protection des personnes ;
- Les commissions de conciliation et d'indemnisation.

Article 2 – Sont aussi soumis à déclaration publique d'intérêts :

- les personnes invitées à apporter leur expertise dans les domaines de la santé et de la sécurité sanitaire au sein des instances et organismes visés à l'article L 1451-1 du code de la santé publique ;
- les experts invités au sein des structures du réseau régional de vigilance et d'appui (RREVA) animé par le directeur général de l'ARS, soit :
 - les centres d'appui pour la prévention des infections associées aux soins (CPIAS) ;
 - les structures régionales d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients (SRA) ;
 - les observatoires du médicament, des dispositifs médicaux et des innovations thérapeutiques (OMEDITS).

Article 3 – Les membres des instances désignées et les experts invités doivent compléter le formulaire réglementaire type mentionné dans l'arrêté du 31 mars 2017 et procéder à la télé-déclaration sur le site DPI SANTE.

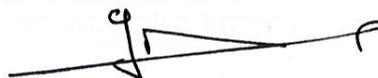
Article 4 – L'arrêté n° 2012-628 du 28 décembre 2012 relatif à la liste des instances dont les membres sont soumis à déclaration publique d'intérêts est abrogé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse du sud et de la Préfecture de Haute Corse.

Article 6 - La directrice générale adjointe, la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de soins, le directeur de la santé publique et du médico-social et le responsable de la mission expertise et projets de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le 15 mai 2018

Le directeur général



Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-05-11-001

ARRETE N° ARS-2018-201 du 11 mai 2018 portant
fixation de la DFG du CH Bonifacio

ARRETE N° ARS/2018/201 du 11 mai 2018

**Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie
au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS = 2A0000170)**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 04 mai 2018 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté 04 mai 2018 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 18 avril 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2018 est arrêté à 1 319 163€ et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 913 748€.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 405 415€.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 18 avril 2018 susvisé.

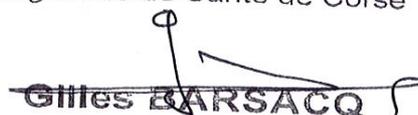
Article 3

Le versement de la dotation forfaitaire annuelle garantie s'effectue mensuellement. Elle peut être majorée d'un complément tarifaire, dans le cas où l'activité réalisée cumulée est supérieure au montant cumulé des douzièmes de sa dotation forfaitaire garantie.

Article 4

La directrice générale adjointe de l'ARS de Corse et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse sont chargées de l'application de cet arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier de Bonifacio et au directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



GILLES BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-05-11-002

ARRETE N° ARS-2018-203 du 11 mai 2018 portant
fixation de la DFG du CH Sartène

ARRETE N° ARS/2018/203 du 11 mai 2018

**Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie
au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS = 2A0002606)**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 04 mai 2018 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté 04 mai 2018 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 18 avril 2018 portant détermination pour 2017 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2018 est arrêté à 1 013 563€ et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 691 856€.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 321 707 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 18 avril 2018 susvisé.

Article 3

Le versement de la dotation forfaitaire annuelle garantie s'effectue mensuellement. Elle peut être majorée d'un complément tarifaire, dans le cas où l'activité réalisée cumulée est supérieure au montant cumulé des douzièmes de sa dotation forfaitaire garantie.

Article 4

La directrice générale adjointe de l'ARS de Corse et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse sont chargées de l'application de cet arrêté qui sera notifié au directeur par intérim du centre hospitalier de Sartène et à la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie d'Ajaccio.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-05-15-005

ARRETE n°ARS-2018-214 fixant le montant du forfait
activités isolées (FAI) pour l'exercice 2018 à la
Polyclinique du Sud de la Corse

**ARRETE n°ARS/2018/214 du 15 mai 2018
fixant le montant du forfait activités isolées (FAI) pour l'exercice 2018
à la Polyclinique du Sud de la Corse à Porto-Vecchio**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 et L.6114-1 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8-1 et R.162-42-7-1 ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- Vu** le décret n°2015-186 du 17 février 2015 relatif aux modalités dérogatoires de financement des activités de soins des établissements de santé répondant à des critères d'isolement géographique ;
- Vu** l'arrêté du 04 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté N°ARS/2017/588 du 29 décembre 2017 fixant le montant des douzièmes provisoires pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences et d'activités isolées pour l'année 2018 à la Polyclinique du Sud de la Corse à Porto-Vecchio ;

ARRETE

Article 1 :

La Polyclinique du Sud de la Corse à Porto-Vecchio bénéficie pour l'année 2018 d'un forfait annuel au titre d'activités isolées fixé à **994 560 euros**.

Ce montant se décompose de la manière suivante :

-au titre de l'activité de chirurgie : l'établissement bénéficie pour l'année 2018 d'un forfait annuel de **435 120 euros**.

Ce montant correspond au nombre de séjours de chirurgie facturé au cours de l'exercice 2017 de 1 353 séjours déterminé pour les établissements ayant facturé un nombre de séjours supérieur à 1300 et inférieur à 1400 et affecté du coefficient géographique à 11%.

-au titre de l'activité d'obstétrique : l'établissement bénéficie pour l'année 2018 d'un forfait annuel de **559 440 euros**.

Ce montant correspond au nombre d'accouchements facturé au cours de l'exercice 2017 soit 254 accouchements avec une part de marché de 67% déterminé pour les établissements ayant facturé un nombre de séjours inférieur à 600 et avec une part de marché comprise entre 60% et 80% et affecté du coefficient géographique à 11%.

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°ARS/2017/588 du 29 décembre 2017 fixant le montant des douzièmes provisoires pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences et d'activités isolées pour l'année 2018 à la Polyclinique du Sud de la Corse.

Article 3 :

Ce forfait sera versé, par mensualités de 82 880 euros sur l'année 2018 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud et viendra en déduction des acomptes déjà versés.

Article 4 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement.

Article 5 :

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, le Directeur de la Polyclinique du Sud de la Corse et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse-du-Sud.

Article 6 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 15 mai 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Gilles BARSACQ

Cabinet du Préfet

2A-2018-05-09-001

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 mai 2018 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection – Boutique
M'Bis à Ajaccio.**



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 9 mai 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Boutique M'Bis à Ajaccio.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de Mme Marina FONDACCI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 avril 2018 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – Mme Marina FONDACCI, dirigeante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la boutique M'Bis, sise 33 rue Fesch, 20000 Ajaccio, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 3 caméras intérieures. **La caméra située dans la réserve n'est pas soumise à une autorisation préfectorale. Elle doit être déclarée auprès de la CNIL et le contrat de travail des employés doit les informer de cette présence, conformément au Code du travail.**

Article 3 – La responsable du système est Mme Marina FONDACCI, dirigeante.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

Article 6 – La bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Mme Marina FONDACCI, dirigeante.

Article 8 – La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

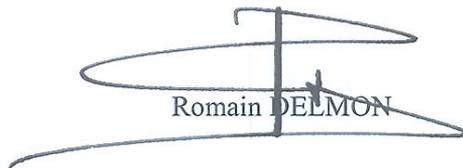
Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet


Romain DELMON

Cabinet du Préfet

2A-2018-05-09-010

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 mai 2018 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection – Camping
Sole e Vista à Sari-Solenzara.**



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 9 mai 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Camping Sole e Vista à Sari-Solenzara.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Bruno CHIODI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 avril 2018 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Bruno CHIODI, président de la société Erba Rossa Developpement, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour le camping Sole e Vista, sis route de Bavella, 20145 Sari-Solenzara, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Article 3 – Le responsable du système est M. Bruno CHIODI, président de la société Erba Rossa Developpement.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 7 jours.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Bruno CHIODI, président de la société Erba Rossa Développement.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

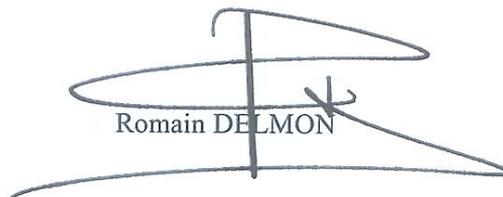
Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet


Romain DELMON

Cabinet du Préfet

2A-2018-05-09-011

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 mai 2018 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection – Centre
commercial E.Leclerc Grand Ajaccio Baleone à
Sarrola-Carcopino.**

PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 9 mai 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Centre commercial E.Leclerc Grand Baleone à Sarrola-Carcopino.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. François PADRONA ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 avril 2018 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. François PADRONA, président de la SASU BALEODIS, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour le centre commercial E.Leclerc Grand Baleone, sis zone industrielle de Baleone, 20167 Sarrola-Carcopino, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 153 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. François PADRONA, président de la SASU BALEODIS.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Jean-Philippe MAGULA, directeur de la sécurité.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

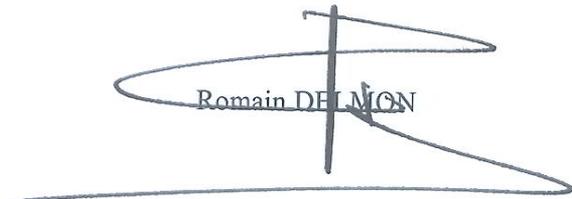
Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet


Romain DELMON

Cabinet du Préfet

2A-2018-05-09-002

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 mai 2018 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection – Darty à
Ajaccio.**

PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 9 mai 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Darty à Ajaccio.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Noël PANTANI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 avril 2018 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Noël PANTANI, directeur, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Darty, sis centre commercial La Rocade, 20167 Mezzavia, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 16 caméras intérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Noël PANTANI, directeur.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Noël PANTANI, directeur.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

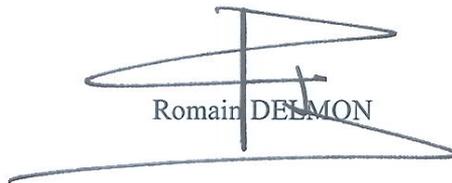
Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet


Romain DELMON

Cabinet du Préfet

2A-2018-05-09-003

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 mai 2018 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection –
Happencom à Ajaccio.**



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 9 mai 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Happencom à Ajaccio.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Alexandre LEONI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 avril 2018 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Alexandre LEONI, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Happencom, sis Résidence Mariani quartier Saint Joseph, 20090 Ajaccio, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 4 caméras intérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Alexandre LEONI, gérant.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Alexandre LEONI, gérant.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

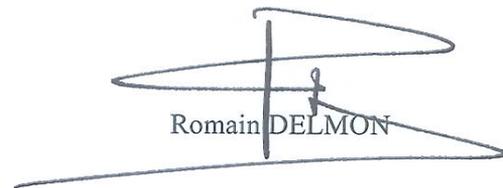
Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet



Romain DELMON

Cabinet du Préfet

2A-2018-05-09-012

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 mai 2018 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection – Hôtel
Maquis et Mer à Sari-Solenzara.**



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 9 mai 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Hôtel Maquis et Mer à Sari-Solenzara.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de Mme Marie Louisa ORSONI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 avril 2018 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – Mme Marie Louisa ORSONI, propriétaire, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour l'hôtel Maquis et Mer, sis via Commandanti Poli, 20145 Sari-Solenzara, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.

Article 3 – La responsable du système est Mme Marie Louisa ORSONI, propriétaire.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Article 6 – La bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Mme Marie Louisa ORSONI, propriétaire.

Article 8 – La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

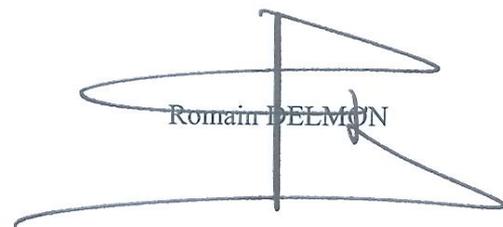
Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet

Romain DELMON



Cabinet du Préfet

2A-2018-05-09-004

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 mai 2018 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection – KFC à
Ajaccio.**



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 9 mai 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – KFC à Ajaccio.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
Vu la demande d'autorisation de M. Jean-François LEHMANN ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 avril 2018 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Jean-François LEHMANN, président, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement KFC, sis boulevard Louis Campi Lieudit Strette - La Rocade, 20090 Ajaccio, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 5 caméras intérieures et 5 caméras extérieures. **Les 3 caméras intérieures situées dans les zones privées de l'établissement et ne filmant pas le public ne sont pas soumises à une autorisation préfectorale. Elle doivent être déclarées auprès de la CNIL et le contrat de travail des employés doit les informer de leur présence, conformément au Code du travail.**

Article 3 – Le responsable du système est M. Jean-François LEHMANN, président de la Société de Restauration Rapide Insulaire SR2I.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Christophe CLERMONT, directeur.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

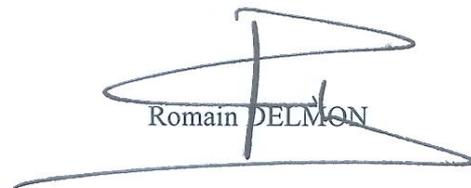
Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet


Romain DELMON

Cabinet du Préfet

2A-2018-05-09-013

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 mai 2018 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection – La
Foir'fouille Atrium à Sarrola-Carcopino.**

PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 9 mai 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Foir'fouille Atrium à Sarrola-Carcopino.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Paul GIAFFERI, directeur technique ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 avril 2018 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Antoine LUIGGI, président de la SAS Prato, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement La Foir'fouille, sise centre commercial Atrium, 20167 Sarrola Carcopino, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 10 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. **Les 2 caméras situées dans la réserve ne sont pas soumises à une autorisation préfectorale ; elles doivent être déclarées auprès de la CNIL et le contrat de travail des salariés doit les informer de leur présence, conformément au Code du travail.**

Article 3 – Le responsable du système est M. Antoine LUIGGI, président de la SAS Prato.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Antoine LUIGGI, président de la SAS Prato.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

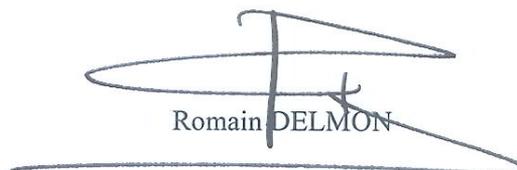
Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet



Romain DELMON

Cabinet du Préfet

2A-2018-05-09-014

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 mai 2018 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection – La Halle
Chaussures et Maroquinerie à Porto-Vecchio.**

PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 9 mai 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Halle Chaussures et Maroquinerie à Porto-Vecchio.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Emmanuel BERTHELOT ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 avril 2018 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Emmanuel BERTHELOT, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement La Halle Chaussures et Maroquinerie, sis route de Bastia, quartier La Poretta, 20137 Porto-Vecchio, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 3 caméras intérieures. **La caméra située dans la réserve n'est pas soumise à une autorisation préfectorale et doit être déclarée auprès de la CNIL. Le contrat de travail des salariés doit les informer de leur présence, conformément au Code du travail.**

Article 3 – Le responsable du système est M. Vincent CHAUSSY, responsable de la maintenance.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Vincent CHAUSSY, responsable de la maintenance.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet


Romain DELMON

Cabinet du Préfet

2A-2018-05-09-007

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 mai 2018 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection – Pharmacie
des Salines à Ajaccio.**



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 9 mai 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Pharmacie des Salines à Ajaccio.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Jean-Marc ZUCCARELLI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 avril 2018 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Marc ZUCCARELLI, Pharmacien titulaire, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la pharmacie des Salines, sise 8 cours François Pietri, 20090 Ajaccio, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 6 caméras intérieures et 2 caméras voie publique. **Les caméras visionnant la voie publique devront être réorientées de manière à ne filmer que les abords immédiats de la pharmacie.**

Article 3 – Le responsable du système est M. Jean-Marc ZUCCARELLI, Pharmacien titulaire.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 15 jours.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Jean-Marc ZUCCARELLI, Pharmacien titulaire.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

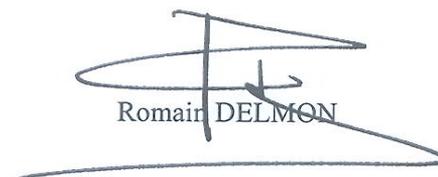
Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet


Romair DELMON

Cabinet du Préfet

2A-2018-05-09-008

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 mai 2018 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection – Tabac Le
Neos à Ajaccio.**

PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 9 mai 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Tabac Le Neos à Ajaccio.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de Mme Alexandra GARCIA ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 avril 2018 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – Mme Alexandra GARCIA, gérante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour le tabac Le Neos, sis 67 cours Napoléon, 20000 Ajaccio, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 6 caméras intérieures et 2 caméras voie publique. Le champ de la caméra surveillant le présentoir devra être restreint afin de ne pas visionner la terrasse du bar voisin.

Article 3 – La responsable du système est Mme Alexandra GARCIA, gérante.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 6 – La bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Mme Alexandra GARCIA, gérante.

Article 8 – La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

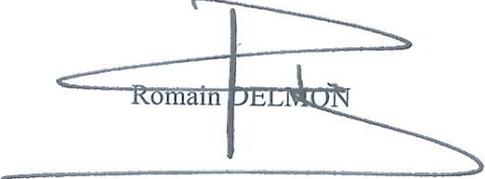
Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet


Romain DELMON

Cabinet du Préfet

2A-2018-05-09-009

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 mai 2018 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection – Tabac Loto
Presse U Bucchinu à Ajaccio.**



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 9 mai 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Tabac Loto Presse U Bucchinu à Ajaccio.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Philippe BATTINI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 avril 2018 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Philippe BATTINI, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour le tabac Presse Loto U Bucchinu, sis centre commercial Géant Casino, 20167 Mezzavia, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. **Les 2 caméras situées dans la réserve ne sont pas soumises à une autorisation préfectorale et doivent être déclarées auprès de la CNIL. Le contrat de travail des salariés doit les informer de leur présence, conformément au Code du travail.**

Article 3 – Le responsable du système est M. Philippe BATTINI, gérant.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 15 jours.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Philippe BATTINI, gérant.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

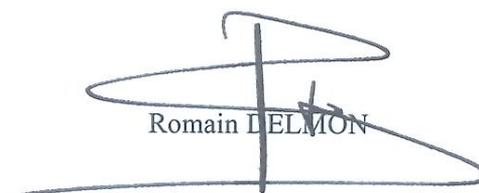
Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet


Romain DELMON

Cabinet du Préfet

2A-2018-05-09-005

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 mai 2018 portant
autorisation, modification et renouvellement de systèmes
de vidéoprotection autorisés – Agences de La Poste
d’Ajaccio et de la Corse du Sud.**



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté du 9 mai 2018 portant autorisation, modification et renouvellement de systèmes de vidéoprotection autorisés – Agences de La Poste d'Ajaccio et de la Corse du Sud.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** les demandes d'autorisation de Mme Annick ANATOMORI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 avril 2018 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – Les autorisations des systèmes de vidéoprotection de Mme Annick ANATOMORI, Directrice territoriale de sûreté, sont reconduites à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux caractéristiques figurant aux dossiers déposés et enregistrés à la préfecture de la Corse du Sud pour les agences suivantes de La Poste :

- Les Jardins de Mezzavia – 20167 Ajaccio - modification (4 caméras intérieures et ajout d'une seconde caméra extérieure),
- Avenue Noël Franchini – 20090 Ajaccio – renouvellement (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure),
- Agosta – 20128 Albitreccia – renouvellement (2 caméras intérieures et 1 extérieure),
- Bastelica – 20119 Bastelica - renouvellement (1 caméra intérieure),
- Quartier Caruggio – 20136 Bocognano – renouvellement (1 caméra intérieure),
- Quartier Casa Soprana – 20126 Evisa – renouvellement (1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure),
- Quartier Sorba – 20170 Levie – renouvellement (2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure),
- Rue Principale – 20150 Ota – renouvellement (1 caméra intérieure),
- Bâtiment communal – 20115 Piana – renouvellement (1 caméra intérieure et 1 caméra voie publique),
- Viagente – 20131 Pianottoli – renouvellement (1 caméra intérieure),

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

- Les quatre portes – 20137 Porto-Vecchio – renouvellement (7 caméras intérieures et 2 caméras voie publique),
- Avenue Maréchal Leclerc – 20137 Porto-Vecchio – renouvellement (3 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 1 caméra voie publique),
- Résidence de la Plage – Sagone – 20118 Coggia – renouvellement (1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure),
- Sainte Lucie de Tallano – 20112 Sainte Lucie de Tallano – modification (1 caméra intérieure),
- Sari d’Orcino – 20151 Sari d’Orcino – renouvellement (1 caméra intérieure),
- Sari Solenzara – 20145 Sari Solenzara – modification (2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure),
- La Tour – 20167 Sarrola-Carcopino – renouvellement (1 caméra intérieure),
- Zicavo – 20132 Zicavo – renouvellement (1 caméra intérieure),
- Sainte Lucie de Porto-Vecchio – 20144 Sainte Lucie de Porto-Vecchio – renouvellement (2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures).

Deux nouveaux systèmes sont autorisés à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux caractéristiques figurant aux dossiers déposés et enregistrés à la préfecture de la Corse du Sud :

- Centre commercial Atrium, zone industrielle de Pernicaggio – 20167 Sarrola-Carcopino (3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures),
- Serra di Scopamene – 20127 Serra di Scopamene (1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure)

Article 2 – La responsable des systèmes est Mme Annick AN TOMORI, Directrice territoriale de sûreté.

Article 3 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans les dossiers déposés et enregistrés à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 4 – La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – La bénéficiaire des autorisations devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – Le public est informé de manière claire et permanente de l’existence de systèmes de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l’accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Mme Annick AN TOMORI, Directrice territoriale de sûreté.

Article 7 – La titulaire des autorisations est tenue d’informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

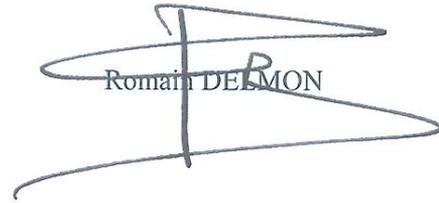
Article 8 – Toute modification des données figurant dans les dossiers administratifs et techniques déposés à la préfecture doit faire l’objet d’une déclaration.

Toute modification des systèmes existants par l’extension des dispositifs, le changement de position d’une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l’objet d’une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, les autorisations pourront être retirées en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elles ont été délivrées.

Article 10 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet



Romain DELMON

Cabinet du Préfet

2A-2018-05-09-006

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 mai 2018 portant
renouvellement de systèmes de vidéoprotection autorisés –
Agences LCL d’Ajaccio et de la Corse du Sud.**



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté du 9 mai 2018 portant renouvellement de systèmes de vidéoprotection autorisés – Agences LCL d’Ajaccio et de la Corse du Sud.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d’honneur,
Officier de l’ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l’arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** les demandes d’autorisation de M. le Responsable territorial de sûreté et de sécurité de LCL ;
- Vu** l’avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 avril 2018 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d’agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d’assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – Les autorisations des systèmes de vidéoprotection de M. le Responsable territorial de sûreté et de sécurité de LCL, sont reconduites à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux caractéristiques figurant aux dossiers déposés et enregistrés à la préfecture de la Corse du Sud pour les agences suivantes de LCL :

- 59 cours Napoléon, 20000 Ajaccio (4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures),
- Résidence Le Diamant Place du Général De Gaulle, 20000 Ajaccio (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure),
- Les Salines, Les Terrasses d’Ajaccio, avenue Noël Franchini, 20090 Ajaccio (3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures),
- 20 avenue du Général Leclerc, 20137 Porto-Vecchio (3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures),
- Immeuble Marchetti, Les 4 chemins, 20137 Porto-Vecchio (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure),
- 19 avenue Napoléon, 20110 Propriano (3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures),
- Place Porta, 20100 Sartene (3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

Article 2 – Le responsable des systèmes est M. le Responsable territorial de sûreté et de sécurité de LCL.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

Article 3 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans les dossiers déposés et enregistrés à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 4 – La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – Le bénéficiaire des autorisations devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence des systèmes de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. le Responsable territorial de sûreté et de sécurité de LCL.

Article 7 – Le titulaire des autorisations est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

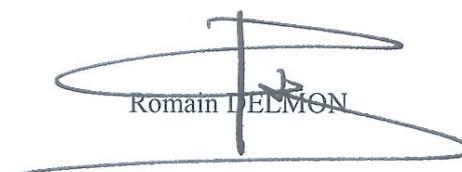
Article 8 – Toute modification des données figurant dans les dossiers administratifs et techniques déposés à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification des systèmes existants par l'extension des dispositifs, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, ces autorisations pourront être retirées en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet


Romain DELMON

Cabinet du Préfet

2A-2018-05-09-016

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 mai 2018 portant
renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé –
Sous-Préfecture de Sartène.**

PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté du 9 mai 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – Sous-Préfecture de Sartène.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de Mme la Sous-préfète de Sartène ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 avril 2018 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – L'autorisation du système de vidéoprotection de Mme la Sous-préfète de Sartène, pour la sous-préfecture de Sartène, sise boulevard Jacques Nicolaï, 20100 Sartène, est reconduite à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 1 caméra intérieure, 6 caméras extérieures et 3 caméras voie publique.

Article 3 – La responsable du système est Mme la Sous-préfète de Sartène.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 6 – La bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Mme la Sous-préfète de Sartène.

Article 8 – La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

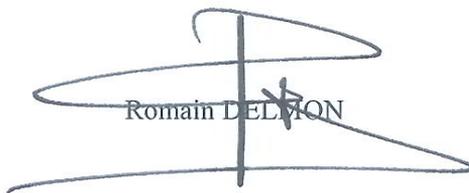
Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet


Romain DELMON

Cabinet du Préfet

2A-2018-05-09-015

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 mai 2018 portant
renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé –
Tabac U Fanale à Bonifacio**

PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté du 9 mai 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – Tabac U Fanale à Bonifacio

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Guillaume RAUSCHER-ROUSSEL ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 avril 2018 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – L'autorisation du système de vidéoprotection de M. Guillaume RAUSCHER-ROUSSEL, gérant de la SNC U Fanale, pour le tabac U Fanale, sis 3 quai Comparetti, 20169 Bonifacio, est reconduite à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 5 caméras intérieures. **La caméra située dans la réserve n'est pas soumise à une autorisation préfectorale. Elle doit être déclarée auprès de la CNIL et le contrat de travail des employés doit les informer de cette présence, conformément au Code du travail.**

Article 3 – Le responsable du système est M. Guillaume RAUSCHER-ROUSSEL, gérant de la SNC U Fanale.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 15 jours.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Guillaume RAUSCHER-ROUSSEL, gérant de la SNC U Fanale.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

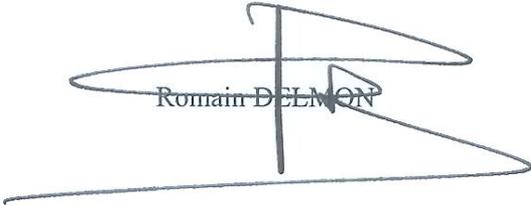
Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet


Romain DELMON

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-05-18-001

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté portant
modification de l'arrêté n°15-0705 du 27 août 2015 portant
prescription d'un plan de prévention des risques
«mouvements de terrain» sur le territoire des communes
d'Afa et d'Appietto**



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt
Unité Risques

Arrêté n°

du 18 MAI 2018

portant modification de l'arrêté n°15-0705 du 27 août 2015 portant prescription d'un plan de prévention des risques « mouvements de terrain » sur le territoire des communes d'Afa et d'Appietto

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- Vu le code des assurances et notamment ses articles L.121-16 et 17 et L.125-1 à 6 ;
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages modifiant la loi du 2 février 1995 sus-visée ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. SCHMELTZ (Bernard) ;
- Vu l'étude du BRGM de mai 2017 – cartographie de l'aléa chute de blocs depuis les falaises du Gozzi, communes d'Appietto, Afa et Sarrola-Carcopino ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale exprimé par arrêté préfectoral n°15-0589 du 13 août 2015 décidant que le projet de plan de prévention des risques mouvements de terrain sur les communes d'Afa et d'Appietto n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté n°15-0705 du 27 août 2015 portant prescription d'un plan de prévention des risques « mouvements de terrain » sur le territoire des communes d'Afa et d'Appietto afin de :

- modifier le périmètre de prescription du plan pour tenir compte des résultats de l'étude du BRGM précitée et en ajoutant la commune de Sarrola-Carcopino ;
- préciser les personnes publiques associées ainsi que les modalités et différentes étapes de la concertation préalable pour l'élaboration de ce plan.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 15-0705 du 27 août 2015 est modifié comme suit :

a) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

Article 1^{er} – L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels – PPRN du Gozzi – est prescrit sur le territoire des communes d'Afa, d'Appietto et de Sarrola-Carcopino, pour le risque « mouvements de terrain ».

b) L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

Article 2 – Le périmètre mis à l'étude est délimité sur la carte au 1/10000^e annexée au présent arrêté.

c) L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) – Mouvements de terrain – du Gozzi sur le territoire des communes d'Afa, d'Appietto et de Sarrola-Carcopino et participent à la concertation prévue à l'article L.562-3 du code de l'environnement :

- le maire de la commune d'Afa ou son représentant ;
- le maire de la commune d'Appietto ou son représentant ;
- le maire de la commune de Sarrola-Carcopino ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) ou son représentant ;
- le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture de la Corse du Sud ou son représentant ;
- la directrice du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
- le directeur des services d'incendie et de secours de la Corse du Sud ou son représentant ;

d) L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

Article 5 – La concertation se déroulera selon les modalités suivantes :

- Réunion avec les personnes publiques associées désignées à l'article 4 ci-dessus : présentation de la cartographie des aléas, des projets de zonage réglementaire et de règlements ;

- Communication du projet de plan (zonage, règlement et note de présentation) aux personnes publiques associées qui font connaître leur avis dans un délai de deux mois (article R.562-7 du code de l'environnement) ;
- Réunion(s) publique(s) : présentation de la cartographie des aléas, des projets de zonage réglementaire et de règlements ;
- Mise à disposition du public du projet de plan (zonage, règlement et note de présentation) ;
- Enquête publique d'un mois (article R.562-8 du code de l'environnement) après consultation du public et avis des personnes publiques associées.

Pour les trois derniers alinéas, le public sera informé de la date de la (ou des) réunion(s) publique(s) et de la période de mise à disposition du public par voie de presse : publications de deux avis dans un journal local (un premier avis indiquant le début de la phase de mise à disposition de public, un deuxième huit jours avant la fin de la mise à disposition du public). Une deuxième série de publication sera réalisée pour l'enquête publique dans les formes définies par l'article R.123-11 du code de l'environnement (publicité de l'enquête).

e) Un article 5bis est inséré comme suit :

Article 5 bis – Le projet de PPRN – Mouvements de terrain – du Gozzi sur le territoire des communes d'Afa, d'Appietto et de Sarrola-Carcopino, n'est pas soumis à évaluation environnementale conformément à l'avis de l'autorité environnementale exprimé par arrêté préfectoral n°15-0589 du 13 août 2015 décidant que le projet de plan de prévention des risques mouvements de terrain sur les communes d'Afa et d'Appietto.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché en mairies d'Afa, d'Appietto et de Sarrola-Carcopino pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. À l'expiration du délai d'affichage, un certificat est établi par chaque maire d'Afa, d'Appietto et de Sarrola-Carcopino constatant l'accomplissement de cette formalité et transmis au directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse du Sud.

Article 3 – Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire d'Afa ;
- Monsieur le maire d'Appietto ;
- Monsieur le maire de Sarrola-Carcopino ;
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) ;
- Monsieur le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Corse du Sud ;
- Madame la directrice du centre régional de la propriété forestière ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Corse du Sud.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse du Sud, le maire d'Afa, le maire d'Appietto et le maire de Sarrola-Carcopino sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

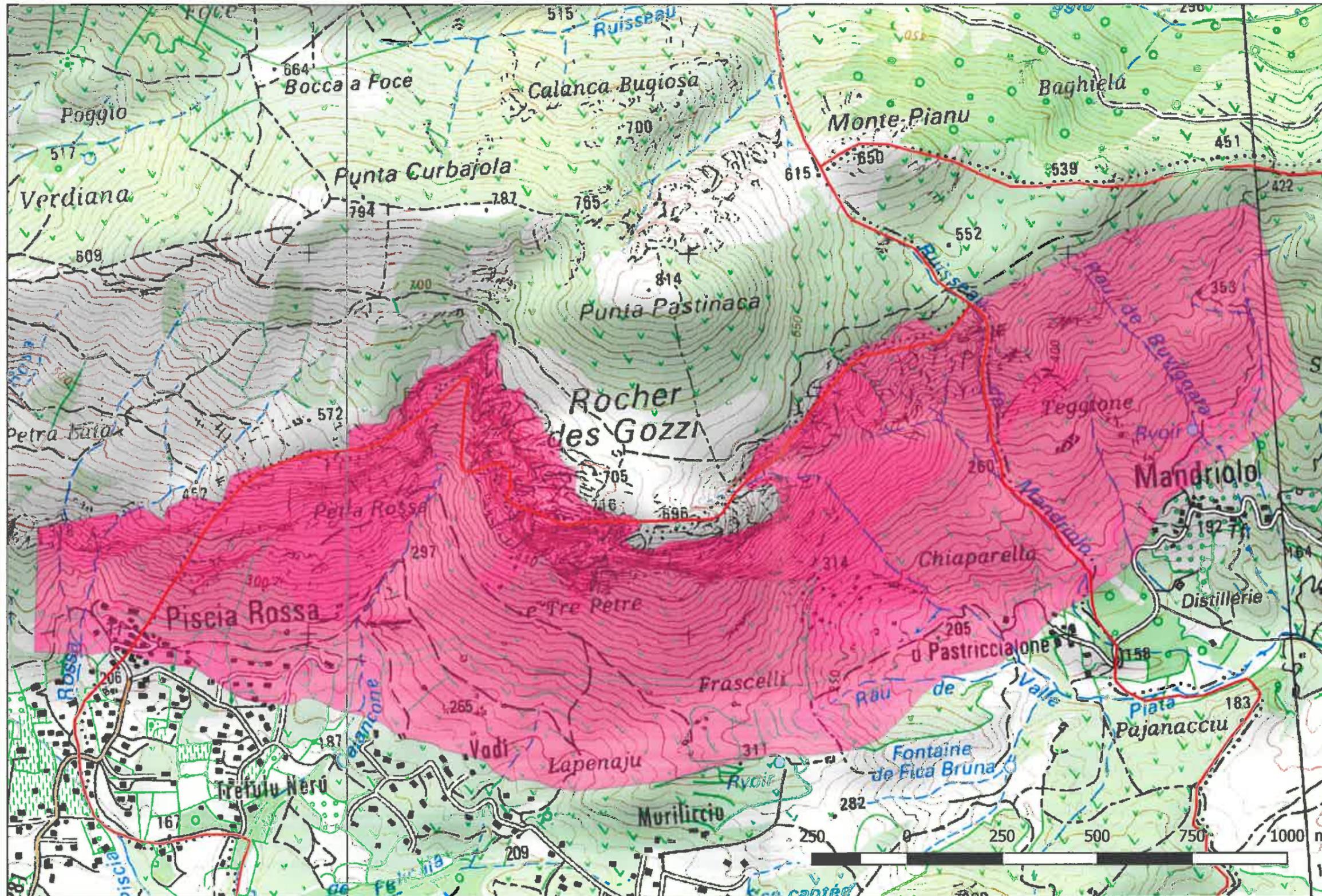
Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) - Mouvements de terrain - du Gozzi

Communes de Sarrola-Caropino, Afa et Appietto



Légende

- COMMUNE
- PERIMETRE PPRN

Echelle : 1/10000

DDTM2A

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-05-16-006

SERVICE RISQUES EAU FORET - arrêté portant modification de l'arrêté n°2011056-0008 du 25 février 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques "mouvements de terrain" sur le territoire de la commune d'Ajaccio



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt
Unité Risques

Arrêté n° **du 16 MAI 2018**
portant modification de l'arrêté n°2011056-0008 du 25 février 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques « mouvements de terrain » sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- Vu le code des assurances et notamment ses articles L.121-16 et 17 et L.125-1 à 6 ;
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages modifiant la loi du 2 février 1995 sus-visée ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. SCHMELTZ (Bernard) ;
- Vu la décision n°F-094-18-P-0002 du 7 mars 2018 de l'Autorité Environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable après examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté n°2011056-0008 du 25 février 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques « mouvements de terrain » sur le territoire de la commune d'Ajaccio afin de préciser les personnes publiques associées ainsi que les modalités et différentes étapes de la concertation préalable pour l'élaboration de ce plan.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°2011056-0008 du 25 février 2011 est modifié comme suit :

a) L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

Article 4 – Sont associés à l'élaboration du projet de PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) – Mouvements de terrain – d'Ajaccio et participent à la concertation prévue à l'article L.562-3 du code de l'environnement :

- le maire de la commune d'Ajaccio ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) ou son représentant ;
- le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture de la Corse du Sud ou son représentant ;
- la directrice du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
- le directeur des services d'incendie et de secours de la Corse du Sud ou son représentant ;

b) L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

Article 5 – La concertation se déroulera selon les modalités suivantes :

- Réunion avec les personnes publiques associées désignées à l'article 4 ci-dessus : présentation de la cartographie des aléas, des projets de zonage réglementaire et de règlements ;
- Communication du projet de plan (zonage, règlement et note de présentation) aux personnes publiques associées qui font connaître leur avis dans un délai de deux mois (article R.562-7 du code de l'environnement) ;
- Réunion publique : présentation de la cartographie des aléas, des projets de zonage réglementaire et de règlements ;
- Mise à disposition du public du projet de plan (zonage, règlement et note de présentation) ;
- Enquête publique d'un mois (article R.562-8 du code de l'environnement) après consultation du public et avis des personnes publiques associées.

Pour les trois derniers alinéas, le public sera informé de la date de la réunion publique et de la période de mise à disposition du public par voie de presse : publications de deux avis dans un journal local (un premier avis indiquant le début de la phase de mise à disposition de public, un deuxième huit jours avant la fin de la mise à disposition du public). Une deuxième série de publication sera réalisée pour l'enquête publique dans les formes définies par l'article R.123-11 du code de l'environnement (publicité de l'enquête).

c) Un article 5bis est inséré comme suit :

Article 5 bis – Le projet de PPRN – Mouvements de terrain – d’Ajaccio n’est pas soumis à une évaluation environnementale conformément à la décision de l’Autorité Environnementale du Conseil général de l’environnement et du développement durable n°F-094-18-P-0002 du 7 mars 2018, après examen au cas par cas en application de l’article R.122-17 du code de l’environnement.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché en mairie d’Ajaccio, pendant une durée d’un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. À l’expiration du délai d’affichage, un certificat est établi par le maire d’Ajaccio constatant l’accomplissement de cette formalité et transmis au directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse du Sud.

Article 3 – Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire d’Ajaccio ;
- Monsieur le président de la Communauté d’Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) ;
- Monsieur le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse ;
- Monsieur le président de la chambre d’agriculture de la Corse du Sud ;
- Madame la directrice du centre régional de la propriété forestière ;
- Monsieur le directeur des services d’incendie et de secours de la Corse du Sud.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse du Sud et le maire d’Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Le préfet



Bernard SCHMELTZ

Il y a un espace réservé pour un logo ou une image.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

2A-2018-04-26-003

récépissé martine moracchini - in casa

*récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne martine moracchini organisme
in casa*

PRÉFET DE CORSE-DU-SUD

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CORSE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CORSE-DU-SUD*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838058717**

RAA N°

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Corse-du-Sud

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Corse-du-Sud le 26 avril 2018 par Madame MARTINE MORACCHINI en qualité de présidente, pour l'organisme IN CASA dont l'établissement principal est situé PLACE DE LA MAIRIE 20145 SARI SOLENZARA et enregistré sous le N° SAP838058717 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Ajaccio, le 26 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'Unité départementale de
Corse du Sud

Eliane BERNARDINI

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

2A-2018-05-04-002

récépissé samira ouammou - SAM

*récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne samira ouammou organisme
sam*

PRÉFET DE CORSE-DU-SUD

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CORSE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CORSE-DU-SUD*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837778596**

RAA N°

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Corse-du-Sud

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Corse-du-Sud le 4 mai 2018 par Madame SAMIRA OUAMMOU en qualité de micro – entrepreneur, pour l'organisme SAM a domicile dont l'établissement principal est situé PIFANO 1 bat f n°11 20137 PORTO VECCHIO et enregistré sous le N° SAP837778596 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Ajaccio, le 4 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'Unité Territoriale de Corse
du Sud

Eliane BERNARDINI

